



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

NOTE TECHNIQUE

relative aux

*« budgets spécifiques » détaillant l'acte préparatoire
référéncé CD-15g15 relatif aux principes de la
méthodologie tarifaire
applicable aux gestionnaires de réseau de distribution
de gaz naturel et d'électricité actifs en Wallonie
pour la période réglementaire 2018-2022'*

Le 21 décembre 2015

Préambule

La présente note ne constitue pas une décision de la CWaPE mais bien un document de travail au travers duquel la CWaPE soumet aux GRD une proposition relative à la méthodologie d'approbation et de mise en œuvre des budgets spécifiques. Cette proposition sera débattue lors du groupe de travail du 12 janvier 2016. La CWaPE y formule également une série de questions auxquelles les gestionnaires de réseau de distribution sont invités à répondre en vue d'alimenter les discussions qui se tiendront lors de ce groupe de travail.

Table des matières

1.	Introduction	4
2.	Contexte législatif	5
3.	Régimes transitoires en Wallonie	6
3.1.	Période régulatoire 2015-2016.....	6
3.2.	Période régulatoire 2017	6
4.	Les budgets spécifiques	8
4.1.	Objectifs de la politique énergétique européenne et wallonne.....	8
4.2.	Objectifs poursuivis par la CWaPE	10
4.3.	Type de budgets spécifiques.....	11
4.4.	Budgets spécifiques alloués dans le cadre d’obligations légales ou de mission ponctuelles 11	
4.5.	Projets spécifiques	13
4.5.1.	Objectif des projets spécifiques.....	13
4.5.2.	Types de projets spécifiques visés	13
4.5.3.	Périmètre et catégories de projets spécifiques	15
4.5.4.	Projets individuels ou en partenariat.....	16
4.5.5.	Conditions d’éligibilité et contenu du dossier	17
4.5.6.	Intégration des budgets spécifiques dans le revenu autorisé	23
4.5.7.	Traitement des coûts et des écarts liés aux budgets des projets spécifiques dans le revenu autorisé.....	24
4.5.8.	Processus de traitement des dossiers et calendrier	32
4.5.9.	Révision en cours et en fin de période régulatoire.....	34
4.5.10.	Synthèse des propositions de la CWaPE sur les projets spécifiques	36
4.6.	Synthèse des questions.....	38

1. Introduction

En vue d'entamer les travaux préparatoires relatifs à la prochaine période régulatoire, la CWaPE a publié le 3 août 2015 un acte préparatoire portant sur les principes de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2018-2022. Suite à la publication de cet acte préparatoire sur son site internet (www.cwape.be), la CWaPE a organisé une réunion d'information à destination des gestionnaires de réseau au cours de laquelle les principes ont été exposés.

L'acte préparatoire prévoit, au cours du quatrième trimestre 2015, l'organisation de groupes de travail afin de permettre aux gestionnaires de réseau de distribution d'exprimer leurs remarques sur les thématiques spécifiques suivantes : la typologie des coûts et couverture des écarts, le revenu autorisé, la définition de la marge équitable. Initialement prévu au cours du quatrième trimestre 2015, le groupe de travail dédié aux budgets spécifiques se tiendra lors du premier trimestre 2016. D'autres groupes de travail seront également organisés début 2016 afin d'aborder d'autres thématiques dont notamment les soldes régulatoires, la structure tarifaire et les modèles de rapports.

Ce document se rapporte à la thématique des budgets spécifiques. Il définit les types de projets visés, les conditions d'éligibilité à l'octroi de budgets spécifiques et le contenu du dossier, le traitement des coûts (OPEX et CAPEX) et la révision du revenu autorisé en découlant, ainsi que le calendrier de soumission et d'approbation de ces budgets spécifiques.

2. Contexte législatif

La base légale actuelle est reprise dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 et dans le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz tel que modifié par le décret du 21 mai 2015. Cette base légale, définie au niveau régional mais reposant largement sur les dispositions reprises dans la loi fédérale, encadre la compétence tarifaire de la CWaPE et vise particulièrement, au travers de ses articles 14, §1er et 66, 3°, la période dite « transitoire », à savoir les années 2015 et 2016. Une nouvelle base légale est donc souhaitable pour permettre à la CWaPE de continuer son travail de régulation des tarifs de distribution au-delà de l'année 2016.

Les travaux relatifs à l'adoption d'un nouveau décret tarifaire ont commencé. Ce nouveau décret a pour vocation d'encadrer l'approbation des tarifs de distribution de gaz et d'électricité qui entreraient en vigueur postérieurement au 31 décembre 2017. Il semble raisonnable de penser que ces travaux ne pourront aboutir qu'au cours du premier semestre de l'année 2016. La CWaPE prévoit par conséquent la publication d'une méthodologie tarifaire, basée sur ces nouvelles dispositions décrétales, dans le courant du deuxième semestre de l'année 2016, qui devrait permettre l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs de distribution au 1er janvier 2018.

En date du 3 août 2015, la CWaPE publiait, sur son site Internet, un acte préparatoire au travers duquel les grands principes de la prochaine méthodologie tarifaire 2018-2022 applicables aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité actifs en Région wallonne sont exposés. Ces grands principes doivent être détaillés, confirmés (modifiés), modalisés et à cette fin, la CWaPE souhaite organiser différents groupes de travail. Les gestionnaires de réseau de distribution ont été conviés à ces groupes de travail par un courrier qui leur a été transmis en date du 19 juin 2015.

Le présent document se rapporte au groupe de travail relatif aux traitements des budgets spécifiques.

3. Régimes transitoires en Wallonie

3.1. Période régulatoire 2015-2016

Les méthodologies tarifaires transitoires 2015 et 2016, basées sur les principes d'une méthodologie « Cost + », ne prévoient pas, stricto sensu, de principe de « budgets spécifiques ». Toutefois, les méthodologies tarifaires transitoires applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie, pour les années 2015-2016, prévoient une adaptation du plafond des coûts gérables permettant au GRD d'intégrer le surcoût transitoire lié à la participation des GRD dans la mise en œuvre d'une nouvelle clearing house (Atrias). Cette adaptation prend la forme d'un montant maximal en euro par code EAN actif défini pour l'année 2015 et l'année 2016. Ex-post, le GRD devra démontrer qu'il a alloué au projet de clearing house d'Atrias, un montant égal ou supérieur au montant de l'adaptation du plafond octroyée ex ante.

En outre, la méthodologie transitoire 2015-2016, applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, prévoit l'adaptation du plafond des coûts gérables, afin de permettre aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité de contribuer activement au développement des réseaux intelligents. Cette adaptation du plafond prend également la forme d'un montant maximal en euro par code EAN actif défini pour les années 2015 et 2016. Ex-post, le GRD devra démontrer qu'il a alloué aux nouveaux projets informatiques permettant le développement des réseaux intelligents un montant égal ou supérieur au montant de l'adaptation du plafond octroyée ex-ante.

3.2. Période régulatoire 2017

Les projets de méthodologies tarifaires 2017 prévoient la possibilité d'adapter, ex-ante, le plafond des coûts gérables d'un montant forfaitaire, en euros par code EAN, afin de prendre en compte le fait que le GRD supporte, au cours de l'année 2017, simultanément les coûts de développement de la clearing house d'Atrias et les coûts de maintenance de la clearing house opérationnelle, et ce, sous réserve de l'introduction par le GRD auprès de la CWaPE, d'un business plan pluriannuel des coûts et bénéfices escomptés du projet de clearing house Atrias. Ex-post, le GRD devra démontrer qu'il a alloué au projet de clearing house Atrias un montant égal ou supérieur au montant de l'adaptation du plafond octroyée ex-ante. Dans le cas contraire, le plafond sera recalculé ex-post sur la base du montant réellement alloué à la clearing house Atrias au cours de l'année concernée.

Le projet de méthodologie tarifaire 2017 relatif au gaz prévoit également la possibilité pour les gestionnaires de réseau de promouvoir l'utilisation du gaz naturel, afin de développer et maximiser la rentabilité du réseau gazier. A cette fin et sur la base d'un business case pluriannuel rentable, le gestionnaire de réseau pourra obtenir une adaptation du plafond de ses coûts gérables lui permettant ainsi de couvrir notamment les coûts de promotion, de marketing et les éventuelles primes versées. Ces budgets pourront être constitués à la fois de coûts fixes et de coûts variables (fonction par exemple du nombre de raccordements au réseau gazier). Le cas échéant, ex-post, la différence entre le coût unitaire budgété multiplié par le nombre de raccordements budgétés et le

coût unitaire budgété multiplié par le nombre de raccordements réalisés sera calculée et répercutée dans les tarifs de distribution afin de neutraliser « l'effet volume ».

Document de travail

4. Les budgets spécifiques

4.1. Objectifs de la politique énergétique européenne et wallonne

L'Europe a développé une stratégie, en matière de politique énergétique, relativement volontariste et axée sur l'accès à une énergie compétitive, sûre et durable. L'Europe vise donc, à long terme, la transformation de l'économie de l'Union en une économie à faible consommation d'énergie (et donc faibles émissions carbone) et moins dépendante des ressources fossiles, principalement issues, aujourd'hui, de sources externes à l'Europe.

En 2007, le Conseil Européen a défini sa stratégie par le biais d'objectifs énergétiques européens, communément appelée le « Paquet Energie-Climat 20-20-20 ». Ces objectifs visent à diminuer les émissions de gaz à effet de serre de 20%, à inclure 20% d'énergie issue de sources d'énergie renouvelable dans le mix énergétique et à accroître l'efficacité énergétique de 20% à l'horizon 2020.

En 2014, la Commission Européenne a fixé de nouveaux jalons pour 2030 et vise désormais 27% d'énergie issue de sources d'énergie renouvelable dans le mix européen, une amélioration de 27% de l'efficacité énergétique et une réduction à hauteur de 40% des émissions liées aux gaz à effet de serre. La politique européenne, dans cette thématique, s'inscrit dans la continuité et vise à envoyer un signal fort aux investisseurs en matière de stabilité du marché de l'énergie verte et d'efficacité énergétique. Le challenge européen sera de maintenir une énergie abordable et accessible à tous.

Ces objectifs « énergie » européens ont inévitablement un impact sur l'évolution des réseaux, à la fois de transport et de distribution.

Plus particulièrement, l'article 16 de la directive 2009/28/CE¹ prévoit le développement d'une infrastructure (de transport et de distribution d'énergie), des réseaux intelligents, des installations de stockage permettant l'intégration sur le réseau de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable, tout en garantissant la fiabilité et la sécurité du réseau. Cette directive prévoit également un accès prioritaire ou un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable.

L'article 15 de la directive 2012/27/UE² prévoit la mise en place d'une tarification et d'une régulation du réseau visant à améliorer l'efficacité énergétique, notamment par la mise à disposition des URD de dispositifs leur permettant de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre du déploiement continu de réseaux intelligents. Cet article prévoit également l'incitation des gestionnaires de réseau à améliorer l'efficacité au niveau de la conception et de l'exploitation de leurs infrastructures.

¹ Directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

² Directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique

L'article 9 de la même directive prévoit, dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné, compte tenu des économies d'énergie potentielles, que les clients finals reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels indiquant avec précision la consommation réelle d'énergie et les moments où l'énergie a été utilisée.

Par ailleurs, la Directive 2014/94 relative au déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, dont la transposition est attendue pour novembre 2016, impose aux Etats Membres de définir un cadre national de développement d'infrastructures de carburant alternatif (électricité, hydrogène, gaz, etc.). Dans ce cadre, le déploiement de stations CNG et de bornes de rechargement et leur alimentation par le réseau est aujourd'hui une option étudiée par la Région wallonne, en charge de la transposition de cette directive pour son territoire.

De manière générale, ces objectifs européens entraînent une adaptation nécessaire, en matière de gestion des réseaux de distribution d'énergie, afin de contribuer aux ambitions européennes relatives à la transition énergétique.

Les objectifs de la politique énergétique wallonne sont directement liés à ces objectifs européens.

Dans le cadre de la répartition des objectifs du Paquet 20-20-20 entre Régions, un groupe de travail a été mis sur pied, en 2009, en charge du « Burden Sharing ». Ce groupe a récemment abouti à un accord. La Wallonie vise à atteindre, pour 2020, un objectif de 13% d'énergie issue de sources renouvelables dans la consommation finale brute.

En la matière, la Déclaration de Politique Régionale (2014-2019) précise ce qui suit :

« ...Le Gouvernement continuera donc de s'inscrire de manière volontariste dans le processus de transition énergétique européen, tout en veillant à maîtriser le coût pour les ménages et les entreprises.

Dans le cadre de ses compétences, la Région poursuivra trois objectifs :

- l'utilisation rationnelle et durable de l'énergie,*
- l'organisation efficace du marché régional de l'électricité et du gaz en visant une triple préoccupation économique, sociale et environnementale,*
- le développement des énergies renouvelables. »³*

En matière de tarification de la distribution d'énergie, le Gouvernement wallon s'est engagé à établir des lignes directrices pour la fixation des tarifs qui permettent notamment un service de qualité au meilleur tarif possible, les investissements nécessaires à la modernisation des réseaux et l'accès au marché des capitaux, une évolution du modèle de rémunération de l'usage du réseau tenant compte de l'évolution du parc de production (décentralisation accrue), après une évaluation détaillée de l'ensemble des coûts de développement des énergies renouvelables, un soutien maîtrisé au développement du renouvelable.

³ Extrait de la Déclaration de Politique Régionale 2014-2019, page 87 à 92

Au niveau légal, l'article 15 §1^{er}, alinéa du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité tel que modifié par le décret du 11 avril 2014 prévoit que, lors de l'élaboration de leur plan d'adaptation, les gestionnaires de réseaux envisagent notamment les mesures de gestion intelligente du réseau, de gestion active de la demande, d'efficacité énergétique, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité du réseau.

Dans le cadre de la politique wallonne relative à la recherche et développement en énergie, de nombreux outils, notamment de financement, sont offerts aux organisations désireuses de se lancer dans ce type de projet. Ces outils s'inscrivent dans une dynamique d'appels à projets à l'échelle wallonne ou européenne, tels que les appels à projet européen Horizon 2020 (dont les appels Energy Efficiency & Competitive Low Carbon Energy), les programmes mobilisateurs, les projets dans le cadre de l'Agence Internationale de l'Energie (dont par exemple la gestion de la flexibilité, l'intégration dans les réseaux des sources d'énergies renouvelables, etc.), mais également d'autres types de projets à plus petite échelle en lien avec les objectifs décrits dans le Plan Marshall 4.0. (et plus particulièrement l'axe 4 : soutenir l'efficacité, la transition énergétique et l'économie circulaire).

4.2. Objectifs poursuivis par la CWaPE

Suite à l'évaluation du cadre de régulation actuel, et conformément aux objectifs généraux définis dans les articles 36 et 37 de la directive 2009/72/CE, ainsi que les articles 40 et 41 de la directive 2009/73/CE, la CWaPE s'est fixé des objectifs stratégiques pour la prochaine période régulatoire 2018-2022 :

1. Maitrise des coûts au bénéfice des utilisateurs du réseau
2. Amélioration de la qualité des réseaux
3. Incitation à l'innovation
4. Promotion des économies d'énergie et des productions décentralisées renouvelables et issues de cogénération de qualité
5. Encouragement d'un déploiement optimal du gaz naturel
6. Rémunération juste des capitaux investis

Parmi ces objectifs, l'incitation à l'innovation, considérée au sens large, doit permettre aux gestionnaires de réseau, nonobstant l'objectif de maitrise des coûts, de participer à ou d'entreprendre des projets de démonstration et d'innovation nécessaires à leur activité régulée, et ce, conformément aux objectifs de politique énergétique.

A ce stade, sur base des objectifs européens et wallons et de leurs impacts sur la tarification, la CWaPE reconnaît notamment les axes suivants, qui peuvent conduire à des projets de développement et d'innovation :

- La contribution à l'intégration des productions décentralisées, issues de sources renouvelables et de cogénération de qualité (réseaux intelligents, stockage);

- La contribution à l'amélioration de l'efficacité énergétique, sur le réseau (mode d'exploitation des transformateurs, équipements, gestion de la tension, optimisation des boucles, utilisation dynamique des lignes, pilotage de compteurs intelligents etc.) ;
- La promotion du raccordement sur le réseau de gaz naturel ;
- L'alimentation par le réseau de station de carburant alternatif.

4.3. Type de budgets spécifiques

La notion de budgets spécifiques, définie par la CWaPE, couvre deux types de budgets :

1. D'une part, les budgets alloués dans le cadre d'obligations légales ou de missions ponctuelles, considérées comme sortant du champ d'application de la gestion quotidienne du GRD ;
2. D'autre part, les budgets alloués dans le cadre de projets spécifiques mis en œuvre par les GRD.

4.4. Budgets spécifiques alloués dans le cadre d'obligations légales ou de mission ponctuelles

A l'initiative de la CWaPE ou des GRD, et en réponse à des obligations légales ponctuelles ou des missions ponctuelles des GRD, les GRD peuvent introduire des dossiers pour une thématique particulière. Ces budgets seront traités de manière spécifique (pas d'application du facteur X) par rapport au business considéré comme « as usual ».

A ce jour, les audits énergétiques de l'éclairage public, les remplacements de lampes au mercure à vapeur à haute pression, ainsi que la mise en conformité du réseau pour la conversion du gaz pauvre (L) vers le gaz riche (H) (si cette conversion n'est pas financée par ailleurs) sont identifiés comme faisant partie de cette catégorie.

Dans ce cadre, la CWaPE propose de traiter ces budgets de la manière suivante :

- Le budget d'OPEX est considéré comme contrôlable, et sans application du facteur X ;
- La marge équitable sur les actifs régulés est calculée sur base du taux de rendement (CMPC) ;
- Les charges d'amortissement sont considérées comme non contrôlables.

Les écarts liés aux CAPEX (marge équitable et charges d'amortissement) seront traités en fin de période réglementaire, comme expliqué dans la note sur la marge équitable.

Ces budgets spécifiques, de type « obligations légales/missions ponctuelles » suivront une procédure simplifiée par rapport au traitement des projets spécifiques. Le dossier à soumettre à la CWaPE contiendra le budget défini par le GRD dans le cadre de ces obligations pour les années concernées et une explication de ce budget.

QUESTION RELATIVE AU CAS PARTICULIER DES BUDGETS SPECIFIQUES LIES A DES OBLIGATIONS PONCTUELLES

Question n°1 : Les GRD voient-ils d'autres types de budgets, outre ceux cités, qui pourraient bénéficier de ce type de traitement ? Lesquels ?

Document de travail

4.5. Projets spécifiques

4.5.1. Objectif des projets spécifiques

La CWaPE souhaite permettre aux gestionnaires de réseau de participer à ou d'entreprendre des travaux de développement, de démonstration et d'innovation liés aux objectifs stratégiques exposés ci-avant et permettant la création et la diffusion de bonnes pratiques.

En effet, l'innovation, sous toutes ses formes, sera essentielle d'une part, pour faire face aux défis à venir en matière de modernisation et d'utilisation efficace des réseaux et d'autre part, pour apporter des solutions ou inciter à de nouveaux usages de l'énergie, contribuant à mettre en œuvre la politique énergétique européenne. Par ailleurs, l'innovation doit permettre de réduire les coûts des activités, mais aussi d'apporter des améliorations en matière d'environnement, de sécurité, de qualité de service et de fiabilité des réseaux.

Gérer l'innovation va consister notamment à identifier les projets à valeur ajoutée, évaluer les risques de ces projets, les prioriser, s'armer des compétences nécessaires, instaurer éventuellement des collaborations avec d'autres partenaires et mettre en œuvre les projets définis.

4.5.2. Types de projets spécifiques visés

La CWaPE différencie 2 grands types de projets spécifiques, définis ci-après :

- Les projets de type « Projets Pilotes »
- Les projets de type « Mise en œuvre de solutions innovantes »

4.5.2.1. Projets de type « Pilotes »

Par projet de type « Pilotes », la CWaPE vise des projets visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Ce type de projet comprend notamment la création de composants de systèmes complexes, la création de prototypes et de projets « Pilotes » commercialement exploitables, notamment pour la validation de technologies génériques.

Ce type de projet ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

A titre d'exemples (et de manière non exhaustive), les projets de type « Pilotes » pourraient être :

- Etude d'une nouvelle technologie ou d'un nouveau procédé (ex. : adaptation des fonctionnalités des compteurs à budget sur les compteurs communicants)
- Réponse ou incitation à de nouveaux usages (ex. : accueil dans le réseau de projets pilotes de bornes de recharge opérés par un tiers pour véhicules électriques ou stations-service pour véhicules au gaz naturel)

4.5.2.2. Projets de type « Mise en œuvre de solutions innovantes »

Par projets de « Mise en œuvre de solutions innovantes », la CWaPE vise essentiellement les projets qui ne nécessitent pas de phase de recherche et développement, mais qui ont pour objectif la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé (de production) nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques d'une entreprise.

A titre d'exemples de projets « Mise en œuvre de solutions innovantes », citons :

- En matière de développement/déploiement de nouvelles technologies :
 - Déploiement de réseaux et/ou compteurs intelligents,
 - Gestion active de la demande ou de l'insertion des énergies renouvelables décentralisées dans le réseau,
 - Amélioration de l'équilibrage et de la commande du réseau
- En matière d'amélioration des processus opérationnels des GRD :
 - Développement IT spécifiques
 - Automatisation des processus (Atrias)
- En matière de modèle d'affaires innovant et meilleure utilisation du réseau :
 - Promotion du gaz,
 - Accueil dans le réseau des injections de biométhane

4.5.3. Périmètre et catégories de projets spécifiques

4.5.3.1. Périmètre

Les dossiers de soumission de projets spécifiques devront être constitués :

- d'un périmètre bien défini et d'une description d'un livrable (par exemple une solution à mettre en place),
- d'un planning spécifique (avec une date de début et de fin, qui consistera à la « mise en production » de la solution),
- de moyens et budgets spécifiques, qui seront suivis à part de l'activité « business as usual » des GRD. En particulier, ils auront leurs propres business cases (incluant un budget, un financement, et des bénéfices, au sens large du terme, associés et objectivables).

En fonction de leur degré de maturité, ces projets pourront constituer des « Pilotes » ou « démonstrateurs », afin de valider des principes technologiques, business et process, ou des déploiements de solutions déjà testées.

Ces projets seront traités dans le cadre de la méthodologie tarifaire 2018-2022 dans une catégorie spécifique à savoir les « budgets spécifiques », bien différenciée du traitement des coûts inhérents aux activités « business as usual » des GRD.

4.5.3.2. Catégories

Ces projets seront orientés soit OPEX si plus de 50% des dépenses actualisées du projet sont des charges d'exploitation, soit CAPEX si plus de 50% des dépenses actualisées du projet sont des investissements.

Ces projets spécifiques peuvent donc être répartis en quatre catégories, selon la matrice ci-dessous :

Type de projet	« Pilotes »	« Mise en œuvre de solutions innovantes »
Orienté OPEX	Ex : Etude sur un procédé particulier	Ex : Amélioration ou automatisation des processus
Orienté CAPEX	Ex : Pilote d'un équipement particulier, avant décision de généralisation	Ex : Déploiement de compteurs intelligents

QUESTIONS RELATIVES A LA TYPOLOGIE DE PROJETS

Question n°2: Les gestionnaires de réseaux voient-ils d'autres catégories de projet, qui ne seraient pas couvertes par la typologie proposée ? Si oui, lesquelles ?

Question n°3 : Les gestionnaires de réseaux ont-ils des commentaires particuliers sur les caractéristiques communes des projets définies dans le document ? Si oui, lesquels ?

4.5.4. Projets individuels ou en partenariat

Ces projets pourront être menés individuellement, en collaboration avec plusieurs GRD ou dans des projets plus larges (faisant, par exemple, l'objet de subsides spécifiques), notamment dans le cadre de programmes d'innovation à plus grande échelle (projets européens ou wallons à titre d'exemple). La CWaPE veillera toutefois à ne pas autoriser de double financement.

De même, l'obtention d'un subside européen ou régional n'entraîne pas de facto l'éligibilité du projet, et donc la couverture des coûts générés par les tarifs.

Dans un souci de cohérence et de rationalisation des coûts, si un même projet est proposé par plusieurs GRD, la CWaPE veillera à encourager la collaboration entre les porteurs de projet. Pour des raisons évidentes d'efficacité des coûts supportés par les URD à travers les tarifs, la CWaPE n'est pas favorable à permettre le financement de projets identiques au sein de GRD différents. L'objectif est bien de favoriser l'interopérabilité des solutions proposées et la diffusion des meilleures pratiques au sein de la Région wallonne ou à plus grande échelle.

Dans le cadre de partenariats, le GRD veille à protéger la propriété intellectuelle éventuelle, en lien direct avec son métier, financée par les utilisateurs de réseau.

QUESTION RELATIVE AUX PARTENARIATS

Question n° 4 : Les gestionnaires de réseaux voient-ils un inconvénient à ce que la CWaPE encourage la collaboration entre porteurs de projet et l'interopérabilité des solutions proposées ? Pourquoi ?

4.5.5. Conditions d'éligibilité et contenu du dossier

De manière générale, la CWaPE analyse les demandes et autorise les dossiers de projets spécifiques sur la base de critères de recevabilité, en lien avec ses objectifs stratégiques, ainsi que les objectifs énergétiques européens et régionaux.

La CWaPE est d'avis que les critères de recevabilité doivent porter spécifiquement sur cinq aspects à savoir, le lien du projet avec l'activité régulée, la faisabilité du projet, la pertinence du projet, les coûts et bénéfices du projet et finalement la capacité du projet à être suivi et diffusé en tant que « bonne pratique » auprès des autres opérateurs de réseau.

4.5.5.1. Lien avec l'activité régulée

Les budgets, attribués par la CWaPE aux projets spécifiques, doivent s'inscrire dans le cadre de l'exercice de l'activité régulée du GRD. Le GRD doit définir dans son dossier de projet spécifique le lien entre le projet envisagé et l'activité régulée.

4.5.5.2. La typologie et la faisabilité du projet

La CWaPE examine si le projet est correctement défini et s'il est faisable et réalisable.

La définition du projet comprend sa typologie (Pilotes ou Mise en œuvre), une description extensive du projet, le type de projet visé et les éventuels partenariats envisagés.

Il est également précisé, le cas échéant selon le type de projet envisagé:

- L'identification des différentes options envisagées et le cas échéant, les raisons qui ont conduit le porteur de projet à réaliser le choix d'un scénario,
- La portée et le dimensionnement du projet envisagé : la dimension, localisation, marché ou population, zone desservie par le projet,
- Les partenaires envisagés et la répartition des financements potentiellement déjà octroyés,
- La planification et le phasage du projet : les différentes phases envisagées du projet et le lien entre ces phases et les dépenses envisagées, ainsi que la planification globale du projet,
- Les caractéristiques techniques du projet (dont notamment les niveaux de service de l'infrastructure visée (en matière de capacité, de flux, de flexibilité, etc.) et les technologies envisagées.
- Le niveau de maturité de la technologie selon l'échelle TRL (Technology Readiness Level)

4.5.5.3. La pertinence du projet

A. Contribution aux objectifs

La CWaPE examine si le projet spécifique contribue à la réalisation d'objectifs énergétiques européens et régionaux, ou d'objectifs stratégiques du GRD et de la CWaPE.

B. Identification et mesure des impacts

La CWaPE analyse dans quelle mesure le projet spécifique contribue aux objectifs par l'identification et la mesure d'impacts concrets.

L'identification des impacts comprend notamment une analyse des options et des scénarii envisagés (TO BE), par rapport à un scénario considéré comme « BAU » (Business As Usual) (AS IS).

Cette analyse identifie :

- les impacts en matière de coûts et de bénéfices du projet, pour différents acteurs économiques (GRD, URD, autres),
- l'impact sur les tarifs,
- la contribution du scénario envisagé aux objectifs visés par le projet,
- le cas échéant, d'autres types d'impacts potentiels du projet.

Les impacts identifiés devront être mesurés au moyen d'indicateurs de suivi et de réalisation. Ces indicateurs sont de type quantitatif. Le cas échéant, des indicateurs de type qualitatif peuvent être ajoutés aux indicateurs qualitatifs dans le but de mieux appréhender l'information. La qualité des données (degré de certitude, marge d'erreur) doit également être qualifiée par le GRD dans son analyse.

Ces indicateurs sont proposés par les GRD, et soumis à l'approbation de la CWaPE au travers du dossier de projet spécifique. Toutefois, la CWaPE demande aux GRD d'inclure parmi les indicateurs proposés, un indicateur permettant de mesurer l'impact sur les tarifs (type de tarif et hauteur de l'impact) du projet spécifique.

4.5.5.4. Les coûts et bénéfices du projet

La CWaPE examine si le projet présente une valeur ajoutée (valeur actuelle nette du projet positive), dans le périmètre du GRD et hors périmètre du GRD, dont une valeur ajoutée pour les URD ou une valeur ajoutée en matière de contribution aux objectifs de la politique énergétique.

Le dossier doit comporter une analyse coûts-bénéfices permettant de mettre en avant la valeur ajoutée du projet spécifique en comparant deux états : état sans la mise en place du projet, état

avec la mise en place du projet. Les bénéfices identifiés peuvent être réalisés dans le chef du GRD ou hors du cadre de son action (par exemple, une amélioration de l'efficacité énergétique chez les URD).

L'analyse coûts- bénéfices comporte d'une part, un budget prévisionnel (investissements et coûts opérationnels) et les bénéfices attendus (économiques ou autres externalités: amélioration générale du service fourni par les GRD, impact social, environnemental...), ainsi que l'impact sur les tarifs périodiques de distribution.

D'autre part, le dossier présenté par le GRD doit prendre en compte une évaluation monétaire des coûts et des bénéfices, en incluant des taux d'escompte donnés, et doit comporter une analyse de risques et une analyse de sensibilité.

A. Evaluation monétaire des coûts et bénéfices

L'évaluation monétaire de l'analyse comprend :

- Une analyse financière
- Une analyse économique

L'analyse financière a pour objectif de définir la valeur actualisée nette du projet (Bénéfices actualisés-Coûts actualisés), ainsi que le taux de rentabilité interne de celui-ci. Les subsides ou autres interventions externes reçues par le GRD sont inclus dans l'analyse.

L'analyse économique tient compte quant à elle des externalités positives ou négatives à prendre en considération. Cette analyse économique prend également en compte les bénéfices du projet, hors périmètre du GRD (par exemple : amélioration de l'efficacité énergétique de x%). Les hypothèses de calcul de cette analyse sont décrites dans le document et, autant que faire se peut, quantifiées.

Dans l'illustration ci-dessous, un projet spécifique a une VAN projet positive (barre verte). Ce projet présente des coûts et des bénéfices dans le périmètre strict du GRD (en orange), mais également des bénéfices nets pour d'autres acteurs économiques (en bleu : gains système électrique ou gazier, gains pour les fournisseurs, gains pour les consommateurs). Ainsi, même si ce projet se traduit par une VAN légèrement négative au périmètre du GRD, ce projet peut avoir une VAN globalement positive pour l'ensemble des acteurs de la chaîne électrique ou gazière.

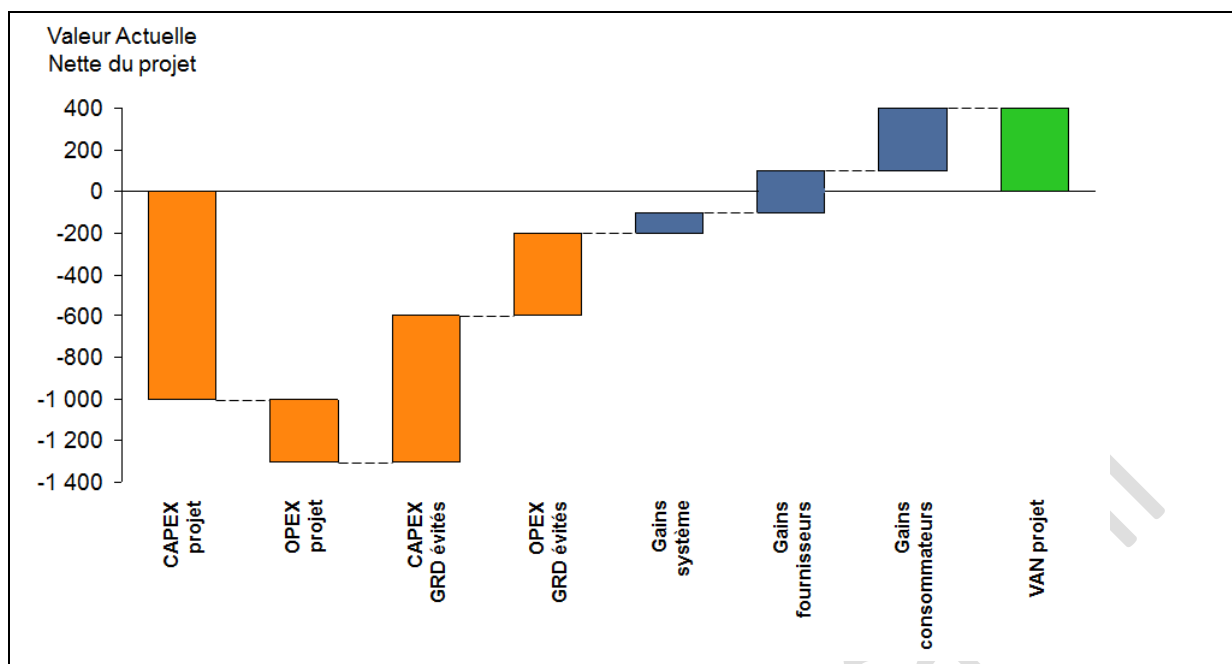


Figure 1 : illustration des principales catégories de coûts et de bénéfices

B. Actualisation : choix du taux d'escompte

Les taux d'escompte à appliquer pour le projet doit dépendre des acteurs économiques (GRD, autres acteurs : fournisseurs, consommateurs) supportant les coûts ou récupérant les bénéfices du projet. Pour le GRD, le taux d'escompte est le Coût Moyen Pondéré du Capital défini pour le calcul de la marge équitable.

Dans le cas d'un CMPC bonifié, celui-ci est alors pris en compte dans les calculs.

C. Analyse de risques

Le dossier comprend également une analyse de risques du projet, qui doit permettre d'identifier les risques potentiels détectés au moment de la rédaction du dossier, ainsi que les mesures que le GRD compte prendre pour atténuer ces risques.

Ces risques portent notamment sur :

- Les risques opérationnels (dont tendance saisonnière, variabilité des volumes, modification de l'organisation, etc.),
- Les risques industriels, techniques et technologiques,
- Les risques stratégiques.

D. Analyse de sensibilité

Une analyse de sensibilité de l'analyse coûts-bénéfices est réalisée par le GRD sur les paramètres les plus pertinents selon le projet proposé (par exemple les coûts d'investissement, les coûts d'une phase de recherche, les prévisions de croissance d'un paramètre du calcul, la planification du projet).

4.5.5.5. Suivi et retour d'expérience

Les GRD ayant bénéficié de budgets spécifiques pour des projets d'innovation s'engagent à fournir à la CWaPE un suivi annuel de la réalisation de leur projet (coûts, avancement du planning et des livrables, réalisation des investissements).

Afin de favoriser la diffusion des innovations et des bonnes pratiques, des séances de retour d'expérience sur ces projets innovants seront par ailleurs organisées avec la CWaPE et les autres opérateurs de réseau.

Les GRD garderont bien évidemment la propriété intellectuelle et les éventuels brevets issus de ces projets innovants.

4.5.5.6. Synthèse des conditions d'éligibilité

Conditions		Contenu du dossier
Lien avec l'activité régulée		
Le projet est lié à l'activité régulée du GRD ?	Oui/Non	Expliquer le lien avec l'activité régulée
Typologie et Faisabilité du projet		
Quel est le type de projet ?	Pilotes/Mise en œuvre	Définition du projet
Le projet est-il faisable ?		
Pertinence du projet		
Le projet contribue-t-il aux objectifs énergétiques européens, wallons ? Lesquels ?	Oui/ Non	Identification et mesure des impacts (dont indicateurs)
Le projet contribue-t-il aux objectifs stratégiques de la CWaPE ou du GRD ? Lesquels ?	Oui/Non	
Bénéfice du projet		
Le projet présente-t-il une valeur actualisée nette positive dans le chef du GRD ?	Oui/Non	Analyse Coûts /bénéfices
Le projet présente-t-il une valeur ajoutée pour l'URD en général ou certains types d'URD ?	Oui/Non	

Conditions		Contenu du dossier
Le projet présente-t-il une valeur ajoutée pour l'atteinte des objectifs de la politique énergétique ?	Oui/Non	
Le projet présente-t-il une valeur ajoutée pour l'atteinte des objectifs stratégiques de la CWaPE et/ou du GRD ?	Oui/Non	
Le projet présente-t-il une autre valeur ajoutée ? Laquelle ?	Oui/Non	

QUESTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CONTENU DU DOSSIER

Question n° 5 : Les gestionnaires de réseau sont-ils favorables à la proposition de la CWaPE en matière de conditions d'éligibilité des projets ?

Question n°6 : Les gestionnaires de réseau pensent-ils pouvoir réaliser les analyses demandées dans la cadre du contenu du dossier ? Si non, pour quelles raisons ?

4.5.6. Intégration des budgets spécifiques dans le revenu autorisé

Les budgets spécifiques sont liés à des projets qui ne relèvent pas de l'activité « business as usual ». En l'occurrence, ces projets vont dès lors bénéficier d'un traitement spécifique au niveau de la méthodologie tarifaire 2018-2022.

Dans ce cadre, la CWaPE propose que le revenu autorisé soit modifié, pour l'ensemble de la période régulatoire 2018-2022, pour tenir compte des montants d'opex et de capex à prendre en compte, sur la base des éléments découlant des projets proposés par le GRD, sur lesquels la CWaPE et le GRD se seront accordés.

Dans tous les cas, les éléments déjà intégrés dans le revenu autorisé considéré comme « as usual » ne pourront pas être pris en compte dans les projets spécifiques, et ce, afin d'empêcher la double imputation de coûts dans les tarifs. Dans ce cadre, le GRD explique comment il réalise la scission dans ses comptes entre les éléments imputés aux budgets spécifiques et les éléments imputés au « business as usual ».

Par ailleurs, si l'introduction des budgets spécifiques a pour implication une modification des coûts des activités « as usual », le GRD les explicitera clairement, et ces modifications devront être prises en compte dans les revenus autorisés des GRD comportant ces budgets spécifiques.

La CWaPE devra disposer de toutes les pièces nécessaires afin d'exercer au mieux son contrôle.

QUESTION RELATIVE A L'INTEGRATION DES BUDGETS SPECIFIQUES DANS LE REVENU AUTORISE

Question n°7 : Les GRD seront-ils aptes à fournir les informations quant à la scission des éléments imputés en budgets spécifiques et imputés au « business as usual » ?

4.5.7. Traitement des coûts et des écarts liés aux budgets des projets spécifiques dans le revenu autorisé

La CWaPE distingue le traitement de trois catégories de coûts à savoir, les OPEX, les charges d'amortissement des investissements et la rémunération de des investissements inhérentes à ces projets (marge équitable).

Ex ante, les montants budgétés d'OPEX, des charges d'amortissement et la marge équitable correspondant à l'actif régulé créé, pour chaque année de la période régulatoire, et pour autant qu'ils restent dans le plafond déterminé, sont inclus dans le revenu autorisé. Le GRD intègre donc dans son revenu autorisé les coûts opérationnels (après déduction des produits correspondants tels que subsides, interventions de tiers, etc.), les réductions de coûts, les éventuelles charges d'amortissement et la marge équitable éventuelle relatifs à ces projets spécifiques.

Ex post, la CWaPE propose de différencier le traitement de ces coûts selon le type de projet (types « Pilotes » ou « Mise en œuvre »).

Compte tenu des montants en jeu, les écarts au budget éventuellement créés par ces projets seront apurés en fin de période régulatoire pour fournir plus de souplesse aux GRD dans leur gestion de projet. Néanmoins, ces projets feront l'objet d'un suivi annuel, sur la base d'un rapport d'avancement soumis et présenté par les GRD à la CWaPE.

4.5.7.1. Traitement des OPEX

A. Traitements des OPEX pour les projets de type « Pilotes »

La CWaPE considère que l'aboutissement des projets de type « Pilotes » revêt un caractère incertain, car ces projets peuvent mener soit à poursuivre des activités innovantes soit, au contraire, à ne pas mettre en service une solution particulière. En revanche, le processus de définition d'une activité de type « Pilotes », y compris dans la définition et l'allocation des ressources nécessaires, porte un caractère contrôlable par le GRD. Ainsi, la CWaPE envisage que les OPEX liés aux projets spécifiques de type « Pilotes » soient traités comme contrôlables (sans application du facteur X), avec un suivi ex-post en fin de période régulatoire 2018-2022 quant à l'avancement du projet.

Dans le cas où le projet de type « Pilotes » est mené à terme, selon le périmètre défini au lancement :

- Soit, ex-post, le budget alloué total pour la période a été dépassé, alors le dépassement de budget constitue une charge pour le GRD ;
- Soit, le périmètre du projet a été respecté, et les dépenses réalisées sont inférieures au budget octroyé, alors la CWaPE propose que le différentiel constitue un gain pour le GRD, ce qui a pour avantage de constituer un incitant à la réalisation de son projet de manière optimale.

Dans le cas où le projet de type « Pilotes » n'a pas été mené à terme ou a été retardé par rapport au périmètre prévu initialement :

- Soit le budget n'a pas été utilisé pour des raisons liées à un retard sur le planning des travaux, alors la CWaPE propose de reporter le montant résiduel à la période régulatoire suivante, sans modifier le revenu autorisé de cette période régulatoire afin de pouvoir utiliser les montants déjà perçus via les tarifs, mais non dépensés ;
- Soit le budget n'a pas été utilisé ou a été partiellement utilisé suite à son abandon ou à un changement de périmètre du projet (à la baisse), la CWaPE propose alors que les montants autorisés, qui ne seront pas utilisés, soit reversés aux tarifs de distribution en fin de période régulatoire 2018-2022 et soient comptabilisés en dette tarifaire du GRD à l'égard de ses utilisateurs de réseau.

B. Traitements des OPEX pour les projets de type « Mise en œuvre »

Compte-tenu du caractère mature des solutions qui seront proposées dans les projets de type « Mise en œuvre », la CWaPE propose de traiter les OPEX liés à ces projets par un mécanisme spécifique (sans application du facteur X), et à due proportion de l'atteinte des objectifs, qui seront suivis annuellement par des indicateurs définis au lancement du projet. L'objectif est d'inciter le GRD à délivrer le projet spécifique dans les conditions du business plan présenté selon le triptyque classique d'un projet (budget, planning, qualité/objectif du projet).

Ainsi, la CWaPE n'envisage pas de révision ex-post des montants octroyés aux projets « Mises en œuvre » et ce, pour autant que ces projets aient été menés selon le planning, le budget et les objectifs définis ex-ante.

Néanmoins, la CWaPE envisage de déroger à ce principe dans deux conditions à savoir :

- Si les OPEX (notamment les OPEX variables) générés par le projet pendant toute la période régulatoire dépassent le budget octroyé initialement, la CWaPE propose que la différence constatée en fin de période puisse être prise en charge par les tarifs pour autant que ce surcoût ait conduit le GRD à dépasser les objectifs fixés initialement, et ait apporté un surplus de valeur au projet (avance par rapport aux objectifs),
- Si les OPEX (notamment les OPEX variables) supportés par le projet pendant toute la période régulatoire se situent en-deçà du budget, la CWaPE propose que la différence constatée en fin de période puisse constituer un gain pour les URD et ce, à due proportion de la sous-performance par rapport aux objectifs fixés initialement.

Le GRD rendra compte du suivi budgétaire et de l'atteinte des objectifs dans le cadre de ses rapports annuels d'avancement.

Exemple de régulation incitative des OPEX dans le cadre de la promotion des usages gaz en France.

Dans le cadre de la régulation ATRD4, la Commission de Régulation de l’Energie a octroyé un budget à GRDF (principal GRD gaz en France) pour la promotion des usages gaz, afin d’augmenter le nombre de clients utilisant le gaz sur son territoire de desserte.

Un mécanisme incitatif a été mis en place pour le marché résidentiel, basé sur 2 trajectoires d’augmentation des clients chauffés au gaz:

- une trajectoire dite de référence, correspondant à un budget de promotion de 45M€/an sur la période 2012-2015
- une trajectoire dite de base, correspondant à un budget de promotion de 30 M€/an sur la même période

	2012	2013	2014	2015	2016
Trajectoire de référence	181 013	372 471	578 388	790 995	1 000 065
Trajectoire de base	154 285	296 976	437 259	567 814	696 314

Figure 2 : Trajectoires cibles des clients résidentiels additionnels chauffés au gaz dans le cadre de l’incitation promotion gaz de GRDF, source CRE

Au 31 décembre 2015, GRDF reporte au régulateur le nombre de nouveaux clients résidentiels chauffés au gaz.

- Si ce nombre est inférieur à la trajectoire de base, GRDF devra « rendre » 22 M€ (part d’OPEX variables) à travers le mécanisme d’apurement des soldes régulateurs (« Compte de Régularisation des Charges et Produits »).
- Si ce nombre est supérieur à la trajectoire de référence, GRDF « conserve » intégralement le budget de promotion du gaz, il n’y a donc aucun solde régulateur.
- Si ce nombre est situé entre la trajectoire de base et la trajectoire de référence, GRDF devra « rendre » une proportion de ce montant de 22 M€, calculée linéairement entre les deux valeurs finales de base et de référence.

4.5.7.2. Traitement des charges d'amortissements des CAPEX pour tous les types de projets spécifiques

Les charges d'amortissement des CAPEX relatives aux projets spécifiques de type « Pilotes » comme de type « Mise en œuvre » sont ajoutées aux autres charges d'amortissement du GRD et traitées de la même manière à savoir, des coûts peu à pas contrôlables dont les soldes réglementaires sont à charge ou au profit des URD.

Dans le cas particulier des frais de recherche et développement, ces charges pourront être prises en compte :

- Soit sous forme d'un budget d'OPEX annuel ;
- Soit sous la forme d'une charge d'amortissement, correspondant aux frais de recherche et développement activés. Cependant, la CWaPE rappelle que toutes charges activées en immobilisation incorporelles ne peuvent être intégrées dans l'actif régulé du gestionnaire de réseau de distribution et ne donneront pas lieu à l'octroi d'une marge équitable.

4.5.7.3. Traitement de la rémunération des actifs régulés créés par tous les types de projets spécifiques

Les actifs régulés créés dans le cadre des projets spécifiques viendront augmenter la valeur de la base d'actifs régulés (RAB) du gestionnaire de réseau de distribution, sur laquelle ce dernier bénéficie d'une rémunération équitable basée sur l'application d'un CMPC conventionnel.

Seules les immobilisations corporelles (actifs tangibles) seront incluses dans la RAB à leur valeur d'acquisition. Les immobilisations incorporelles ne seront pas prises en compte.

Dans le cadre de projets à portée stratégique, nécessitant des financements importants, les actifs régulés, créés dans le cadre de certains projets innovants, pourront faire l'objet d'un CMPC bonifié (prime supplémentaire par rapport au CMPC nominal appliqué aux autres actifs régulés), pour une durée déterminée.

Compte-tenu de la diversité des projets potentiels, l'attribution et le niveau du bonus accordé sur le CMPC seront traités au cas par cas, en fonction des demandes des GRD, qui devront, dans leur dossier, pleinement justifier la nécessité de ce bonus. Cette justification pourra, par exemple, s'appuyer sur la différence de nature des activités du projet spécifique par rapport à l'activité classique d'un GRD et à leurs risques, sur des critères financiers nécessaires à l'équilibre économique du projet et à son financement, ou tout autre élément que pourront fournir les GRD.

Le bonus accordé pourra être soumis à un mécanisme de régulation incitative, basé sur des indicateurs spécifiques au projet. L'objectif de cette régulation spécifique sera d'inciter le GRD à délivrer le projet spécifique dans les conditions du business plan présenté selon le triptyque classique d'un projet (budget, planning, qualité/objectif du projet). La hauteur du bonus est fonction de l'existence d'un malus.

Ce type de mécanisme devra faire l'objet d'un accord bilatéral entre la CWaPE et le GRD concerné.

L'exemple ci-dessous explique le lien réalisé entre l'incitant lié à l'octroi du CMPC bonifié et les résultats du projet.

Exemple d'un CMPC bonifié, assorti d'une régulation incitative avec des indicateurs spécifiques, dans le cadre du déploiement des compteurs communicants électricité (« Linky ») en France⁴.

Dans le cadre du déploiement généralisé des compteurs communicants Linky, la Commission de Régulation de l'Énergie a octroyé une prime de 300 points de base sur le CMPC nominal, appliqué aux actifs créés par le projet Linky. Cette prime est néanmoins conditionnée à l'atteinte d'objectifs chiffrés sur 3 incitants, avec des indicateurs associés et un système de bonus-malus :

- Le respect des dépenses d'investissement (écart entre investissements réalisés et budgétés)
- Le respect du calendrier de déploiement (nombre de compteurs posés par rapport au business plan)
- Le respect des niveaux des performances attendues (plusieurs indicateurs dont le taux de réception des informations remontées par les compteurs)

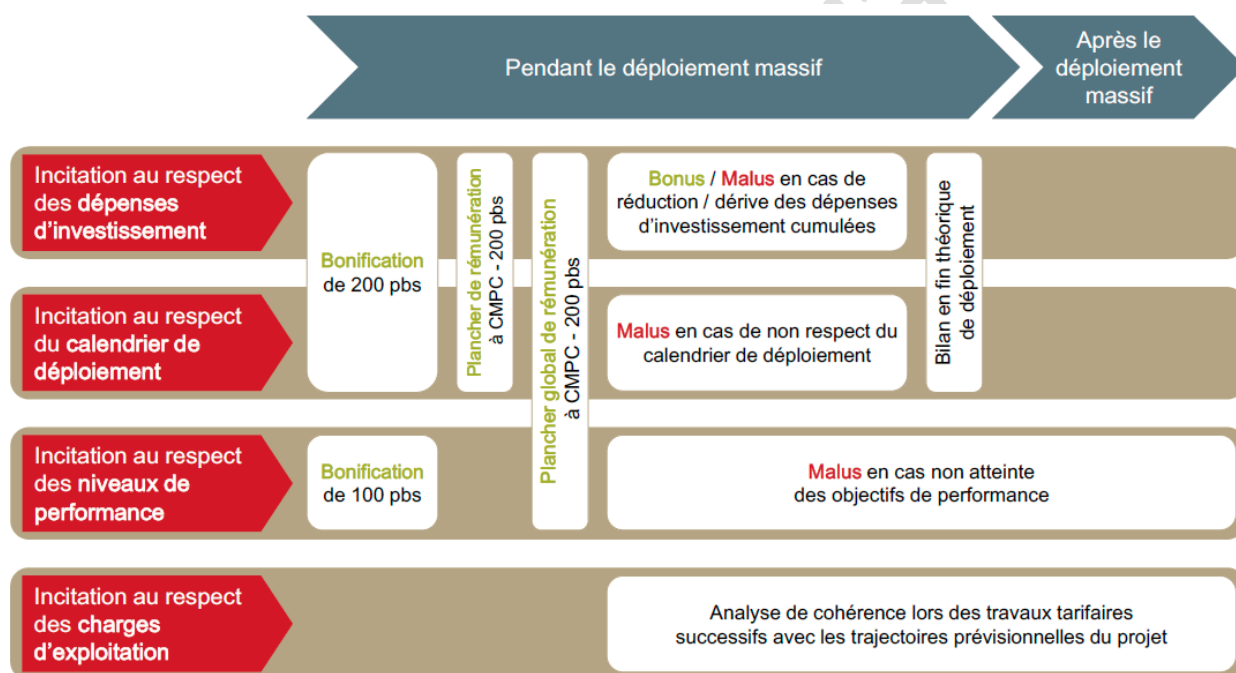


Figure 2 : Description du dispositif incitatif lié au déploiement de compteurs communicants d'ERDF, source CRE

Le malus est variable : depuis la disparition de la bonification du CMPC jusqu'à une rémunération nulle sur l'investissement réalisé.

⁴ Le même type de schéma existe également pour le déploiement des compteurs communicants gaz « Gazpar », déployés par GRDF

4.5.7.4. Synthèse du traitement des coûts et bénéfices et exemples simplifiés

En synthèse, les éléments définis dans les précédents paragraphes sont résumés dans le tableau suivant :

Type de projet	« Pilotes »	« Mise en œuvre »
Traitement des OPEX	Contrôlables, avec une révision ex-post lié au respect du périmètre du projet	Contrôlables, avec une révision ex-post, en fonction de l'atteinte des objectifs prévus dans le business plan
Traitement des charges d'amortissement des CAPEX	Traitées comme les autres charges d'amortissement des activités « business as usual »	
Rémunération de la RAB créée	CMPC nominal, appliqué uniquement aux actifs tangibles (pas de prise en compte des immobilisations incorporelles dans la BAR)	CMPC nominal Possibilité de CMPC bonifié

Exemples illustratifs :

Exemple 1 : Projet de type « Pilotes »

Un projet de type « Pilotes » a été attribué pour un budget total de 25 M€ sur la période réglementaire entière correspondant à :

- 10 M€ d'OPEX
- 10 M€ de charges d'amortissement des CAPEX
- 5 M€ de marge bénéficiaire

Ce projet a fait l'objet d'un suivi annuel, et en fin de période tarifaire, ce projet a été mené à terme dans le périmètre initial, et les montants réellement dépensés représentent :

- 9 M€ d'OPEX
- 12 M€ de charges d'amortissement des CAPEX

Par ailleurs, la RAB créée réelle induit un surplus de rémunération des actifs de 0,5 M€ par rapport au budget.

Dans ce cadre, l'écart au budget créé en fin de période est égal à 3,5 M€ en faveur du GRD :

- Pour les OPEX : 9-10, soit 1 M€
- Pour les CAPEX : 12-10, soit 2 M€
- Pour la marge bénéficiaire, 0,5 M€

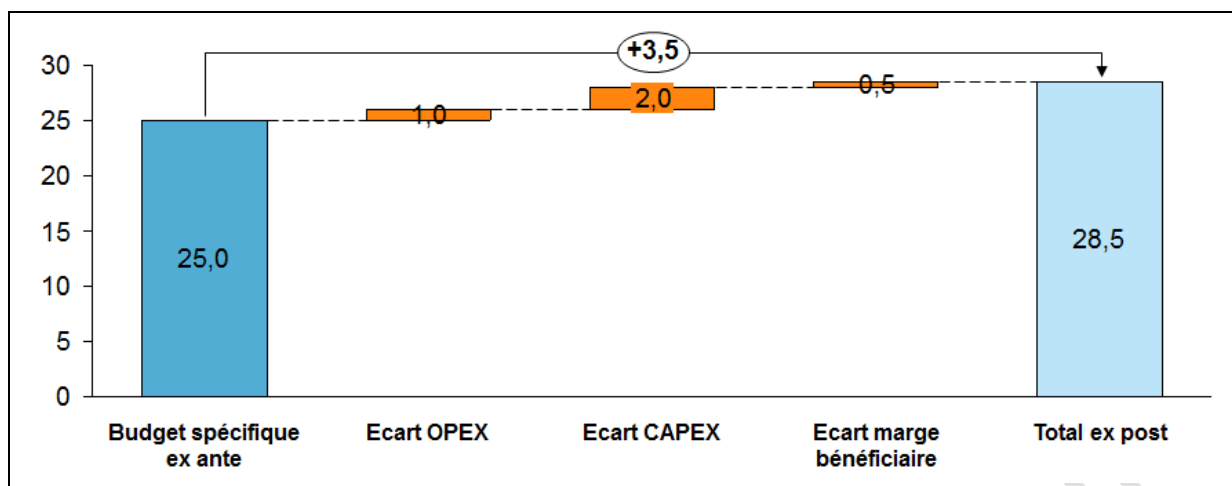


Figure 3 : Illustration des écarts au budget pour le premier exemple

Exemple 2 : Projet de type « Mise en œuvre »

Un projet de type « Mise en œuvre » a été attribué pour un budget total de 30 M€, sur la période régulatoire entière, consistant en un déploiement de 100 000 compteurs communicants pendant la période, décomposé comme suit :

- 10 M€ d'OPEX (dont 5 M€ d'OPEX variables)
- 15 M€ de charges d'amortissement des CAPEX
- 5 M€ de marge bénéficiaire

Les OPEX variables ont fait l'objet d'une régulation incitative basée sur le nombre de compteurs déployés et en fonctionnement. En fin de période régulatoire, 90 000 compteurs communicants ont été posés et fonctionnent, soit 90% de l'objectif. Par ailleurs, les coûts réellement supportés ont été les suivants :

- 9 M€ d'OPEX
- 12 M€ de charges d'amortissement des CAPEX

L'incitation sur les OPEX autorise donc un montant de $90\% \times 5$ M€, soit 4,5 M€

Par ailleurs, la RAB créée réelle induit un déficit de rémunération des actifs de 0,5 M€ par rapport au budget.

Dans ce cadre, l'écart au budget créé en fin de période est égal à 3 M€ en faveur des URD :

- Pour les OPEX variables : $90\% \times 5 - 4$, soit 0,5 M€
- Pour les CAPEX : $12 - 15$, soit -3 M€
- Pour la marge bénéficiaire : -0,5 M€

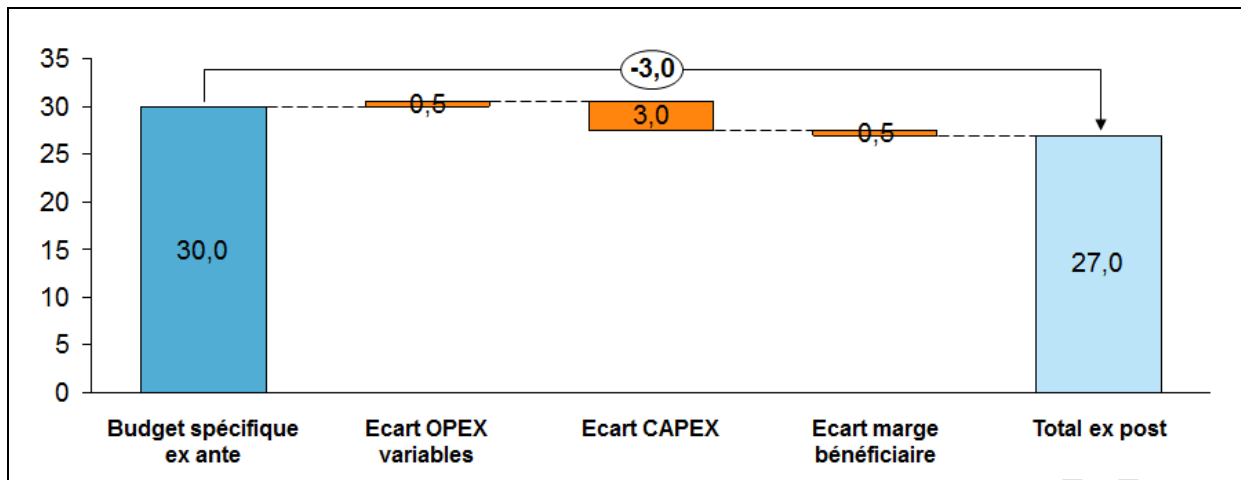


Figure 4 : Illustration des écarts au budget pour le deuxième exemple

QUESTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES COÛTS ET DES ECARTS

Question n°8 : Les GRD sont-ils favorables au principe de distinguer deux types de projet au niveau du traitement des coûts et écarts ?

Question n° 9 : Les GRD ont-ils des objections sur la proposition de la CWaPE quant au traitement des opex variables ex-post du projet en fonction des résultats du projet ?

Question n°10 : Les GRD ont-ils des commentaires spécifiques sur le traitement proposé des capex, et notamment des frais de recherche et développement ?

Question n°11 : Les GRD voient-ils des projets particuliers qui nécessiteraient l'octroi d'un CMPC bonifié ? Pour quelles raisons ?

4.5.8. Processus de traitement des dossiers et calendrier

4.5.8.1. Introduction des dossiers

Les dossiers relatifs aux demandes de budgets spécifiques peuvent être introduits selon deux guichets :

- Avant la période régulatoire et en parallèle du processus d'approbation des enveloppes budgétaires, soit une introduction des demandes, a priori, au 1er janvier 2017⁵. Ces projets, s'ils sont attribués, impacteront les revenus autorisés de l'ensemble des années de la période régulatoire 2018-2022;
- Pendant la période régulatoire, avec une introduction des dossiers au 1er janvier 2019. Ces projets, s'ils sont attribués, impacteront les revenus autorisés des 3 dernières années de la période régulatoire, soit à partir de l'année 2020.

4.5.8.2. Analyse et attribution des budgets spécifiques des dossiers

Faisant suite à l'analyse de recevabilité des projets, la CWaPE informe le GRD de la recevabilité ou non recevabilité du projet selon le calendrier défini ci-après. Si le projet est recevable, la CWaPE inclut les montants budgétés des projets dans les revenus autorisés du GRD, correspondant :

- Aux années 2018 à 2022 pour les dossiers soumis au 1^{er} janvier 2017 et autorisés par la CWaPE ;
- Aux années 2020 à 2022 pour les dossiers soumis au 1^{er} janvier 2019 et autorisés par la CWaPE.

Pour l'analyse des dossiers introduits au 1^{er} janvier 2017, la CWaPE propose de baser leur calendrier de traitement sur la base du calendrier d'approbation des enveloppes tarifaires 2018-2022 tel qu'il sera défini dans la méthodologie tarifaire 2018-2022.

⁵ Néanmoins, les GRD pourront faire part de leurs projets éventuels à la CWaPE avant cette date

QUESTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Question n° 12 : Les GRD sont-ils favorables à l'introduction de leurs dossiers « budgets spécifiques » en même temps que l'introduction du dossier « business as usual », pour mise en œuvre des nouveaux tarifs au 1er janvier 2018 ?

Question n° 13 : Les GRD sont-ils favorables à la possibilité d'introduire de nouveaux dossiers relatifs aux projets spécifiques en cours de période ? La période proposée par la CWaPE (2019) convient-elle aux GRD ?

Document de travail

4.5.9. Révision en cours et en fin de période réglementaire

4.5.9.1. Rapport d'avancement annuel des projets

La CWaPE souhaite obtenir un suivi annuel des projets spécifiques, pour lesquels des budgets auront été octroyés. A cette fin, le GRD réalise un rapport d'avancement annuel pour chacun de ses projets spécifiques autorisés.

Ce rapport devra comporter :

- L'avancement du planning et des livrables du projet avec les causes éventuelles de différence entre le planning réalisé et le prévisionnel ;
- L'avancement des montants réels dépensés et une analyse des principaux écarts par rapport au business plan initial ;
- Les modifications éventuelles de périmètre ;
- L'état des indicateurs de réalisation définis d'un commun accord avec la CWaPE, et leurs impacts sur le budget, le planning, et l'équilibre économique global du projet (coûts prévus, bénéfices prévus, VAN du projet, ...);
- L'état des principaux risques et actions engagées pour les contrer, ainsi que la mise à jour d'éventuels nouveaux risques survenus dans le courant de l'année écoulée.

Ce rapport sera fourni à la CWaPE en février de chaque année et portera sur les années précédentes.

4.5.9.2. Abandon d'un projet alloué

Lors des revues annuelles de projets, le GRD pourra, à son initiative, demander à la CWaPE l'abandon d'un projet alloué dans le cadre des budgets spécifiques.

Lors de ces mêmes revues, la CWaPE, pourra également, à son initiative, demander l'abandon d'un projet alloué dans le cadre des budgets spécifiques.

Ces abandons de projets devront être motivés, notamment par :

- Une dérive trop importante des budgets, ayant pour conséquence la nécessité de couper court aux dépenses, dans un souci de stabilité tarifaire;
- La remise en cause de l'intérêt ou de l'objectif du projet, par un nouvel événement (marché, réglementaire, technologique) ;
- La remise en cause de l'adéquation de la solution ou du sujet développé dans le cadre du projet à l'objectif.

L'annulation en cours de période réglementaire d'un projet spécifique se traduira par la création d'un écart correspondant à la différence entre le montant initialement budgété du projet spécifique et le montant dépensé tel que rapporté par le GRD à la date d'abandon du projet. Cet écart sera ajouté

aux soldes régulatoires 2022 et rendu aux URD au travers des tarifs de la période régulatoire suivante.

4.5.9.3. Révision en fin de période régulatoire

Si le projet porte sur plusieurs périodes réguliatoires, un bilan global, basé sur le dernier rapport d'avancement du projet, sera réalisé entre la CWaPE et le GRD et les éléments de contenu du dossier seront, le cas échéant, remis à jour pour la prochaine période régulatoire.

Les écarts éventuels constatés seront comptabilisés en fin de période régulatoire.

QUESTIONS RELATIVES A LA REVISION EN COURS ET EN FIN DE PERIODE REGULATOIRE

Question n°14 : Les GRD sont-ils favorables à l'exercice d'un suivi annuel de la CWaPE pour les projets spécifiques ? Sinon, pour quelles raisons ?

Question n°15 : Les GRD sont-ils favorables à la possibilité offerte, selon les modalités proposées par la CWaPE, d'abandonner un projet en cours de période ?

Question n°16 : Les GRD sont-ils favorables à la révision des écarts entre budgets ex-ante et ex-post en fin de période régulatoire ?

4.5.10. Synthèse des propositions de la CWaPE sur les projets spécifiques

De manière générale, les différentes propositions de la CWaPE, concernant les projets spécifiques, peuvent être synthétisés comme suit :

1. Typologie de projet

Type de projet	« Pilotes »	« Mise en œuvre de solutions innovantes »
Orienté OPEX	Ex : Etude sur un procédé particulier	Ex : Amélioration ou automatisation des processus
Orienté CAPEX	Ex : Pilote d'un équipement particulier, avant décision de généralisation	Ex : Déploiement de compteurs intelligents

2. Conditions d'éligibilité, contenu du dossier

Conditions
Lien avec l'activité régulée Le projet est lié à l'activité régulée du GRD
Faisabilité du projet Le projet est faisable
Pertinence du projet Le projet contribue aux objectifs énergétiques européens, wallons ou de la CWaPE ; Le projet contribue aux objectifs stratégiques du GRD ;
Bénéfice du projet Le projet présente une valeur actualisée nette positive dans le chef du GRD ou une valeur ajoutée pour l'URD en général ou certains types d'URD ou une valeur ajoutée pour l'atteinte des objectifs de la politique énergétique ou une valeur ajoutée pour l'atteinte des objectifs stratégiques de la CWaPE et/ou du GRD ou une autre valeur ajoutée
Suivi annuel et retour d'expérience Le GRD s'engage à réaliser un suivi annuel de son projet et à partager le retour d'expérience en fin de période régulatoire

3. Traitement des coûts et des écarts

Type de projet	« Pilotes »	« Mise en œuvre »
Traitement des OPEX	Contrôlables, avec une révision ex-post lié au respect du périmètre du projet	Contrôlables, avec une révision ex-post, en fonction de l'atteinte des objectifs prévus dans le business plan
Traitement des charges d'amortissement des CAPEX	Traitées comme les autres charges d'amortissement des activités « business as usual »	
Rémunération de la RAB créée	CMPC nominal, appliqué uniquement aux actifs tangibles (pas de prise en compte des immobilisations incorporelles dans la BAR)	CMPC nominal Possibilité de CMPC bonifié

4. Processus d'introduction des dossiers et révision en cours et fin de période réglementaire

Introduction des dossiers	En début de période réglementaire (2017) => tarifs 2018
	En cours de période réglementaire (2019) => tarifs 2020
Révision en cours de période	Suivi du projet/Possibilité d'abandon du projet
Révision en fin de période réglementaire	Bilan du projet (Rapport final) et estimation des écarts

4.6. Synthèse des questions

QUESTIONS RELATIVES AU CAS PARTICULIER DES BUDGETS SPECIFIQUES LIES A DES OBLIGATIONS PONCTUELLES

Question n°1 : Les GRD voient-ils d'autres types de budgets, outre ceux cités, qui pourraient bénéficier de ce type de traitement ? Lesquels ?

QUESTIONS RELATIVES A LA TYPOLOGIE DE PROJETS

Question n°2: Les gestionnaires de réseaux voient-ils d'autres catégories de projet, qui ne seraient pas couvertes par la typologie proposée ? Si oui, lesquelles ?

Question n°3 : Les gestionnaires de réseaux ont-ils des commentaires particuliers sur les caractéristiques communes des projets définies dans le document ? Si oui, lesquels ?

QUESTION RELATIVE AUX PARTENARIATS

Question n° 4 : Les gestionnaires de réseaux voient-ils un inconvénient à ce que la CWaPE encourage la collaboration entre porteurs de projet et l'interopérabilité des solutions proposées ?

QUESTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET CONTENU DU DOSSIER

Question n° 5 : Les gestionnaires de réseau sont-ils favorables à la proposition de la CWaPE en matière de conditions d'éligibilité des projets ?

Question n°6 : Les gestionnaires de réseau pensent-ils pouvoir réaliser les analyses demandées dans la cadre du contenu du dossier ? Si non, pour quelles raisons ?

QUESTION RELATIVE A L'INTEGRATION DES BUDGETS SPECIFIQUES DANS LE REVENU AUTORISE

Question n°7 : Les GRD seront-ils aptes à fournir les informations quant à la scission des éléments imputés en budgets spécifiques et imputés au « business as usual » ?

QUESTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES COUTS ET DES ECARTS

Question n°8 Les GRD sont-ils favorables au principe de distinguer deux types de projet au niveau du traitement des coûts et écarts ?

Question n° 9 : Les GRD ont-ils des objections sur la proposition de la CWaPE quant au traitement des opex variables ex-post du projet en fonction des résultats du projet ?

Question n°10 : Les GRD ont-ils des commentaires spécifiques sur le traitement proposé des capex, et notamment des frais de recherche et développement ?

Question n°11 : Les GRD voient-ils des projets particuliers qui nécessiteraient l'octroi d'un CMPC bonifié ? Pour quelles raisons ?

QUESTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

Question n° 12 : Les GRD sont-ils favorables à l'introduction de leurs dossiers « budgets spécifiques » en même temps que l'introduction du dossier « business as usual », pour mise en œuvre des nouveaux tarifs au 1^{er} janvier 2018 ?

Question n° 13 : Les GRD sont-ils favorables à la possibilité d'introduire de nouveaux dossiers relatifs aux projets spécifiques en cours de période ? La période proposée par la CWaPE (2019) convient-elle aux GRD ?

QUESTIONS RELATIVES A LA REVISION EN COURS ET EN FIN DE PERIODE REGULATOIRE

Question n°14 : Les GRD sont-ils favorables à l'exercice d'un suivi annuel de la CWaPE pour les projets spécifiques ? Sinon, pour quelles raisons ?

Question n°15 : Les GRD sont-ils favorables à la possibilité offerte, selon les modalités proposées par la CWaPE, d'abandonner un projet en cours de période ?

Question n°16 : Les GRD sont-ils favorables à la révision des écarts entre budgets ex-ante et ex-post en fin de période régulatoire ?

Document de travail